

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1640 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 instaure une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (CE) et une contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle (CACE) au titre des exercices clos du 31 décembre 2017 au 30 décembre 2018.

Ces nouvelles contributions sont établies, contrôlées et liquidées comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

## **Quelles sont les entreprises assujetties à la CE et la CACE ?**

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros sont assujetties à la contribution exceptionnelle sur l'IS.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards d'euros sont également assujetties à la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle sur l'IS.

La limite de 1 milliard ou de 3 milliards s'apprécie par référence au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition d'une durée de douze mois. Lorsque la durée est d'une période différente de douze mois, le chiffre d'affaires de cet exercice est ajusté prorata temporis.

S'agissant des entreprises placées sous le régime prévu à l'article 223 A ou 223 A bis du code général des impôts (CGI), les contributions sont dues par la société mère. Le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel.

Ne sont pas assujetties aux contributions, les personnes exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés (1 de l'article 206 du CGI) ou bénéficiant d'une exonération ou d'un régime particulier de l'IS (5 de l'article 206 du CGI)

## **Comment calculer la CE et la CACE ?**

La CE et la CACE sont assises sur l'IS calculé sur les résultats réalisés aux taux normaux et réduits mentionnés à l'article 219 du CGI : 33,1/3 % , 28 % , 25 % , 19 % et 0 %.

Le taux de la contribution exceptionnelle sur l'IS est fixé à 15 %.

Par exception, lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le montant de la contribution exceptionnelle due est déterminé en appliquant à la base imposable, le taux de 15 % multiplié par le rapport entre, au numérateur la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur 100 millions d'euros.

La taux de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle sur l'IS est fixé à 15 %  
Par exception, lorsque le chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le montant de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle est déterminé en appliquant à la base imposable, le taux de 15 % multiplié par le rapport entre, au numérateur la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 3 milliards d'euros et, au dénominateur 100 millions d'euros.

### **Comment et quand déclarer et acquitter la CE et la CACE?**

La CE et la CACE donnent lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice. Par exception, les redevables clôturant leur exercice entre le 31 décembre 2017 et le 19 février 2018 inclus doivent verser, au plus tard le 20 décembre 2017, la contribution exceptionnelle sur l'IS et, le cas échéant, la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle sur l'IS.

Les montants des versements anticipés sont fixés respectivement à 95% des montants de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle estimées au titre de l'exercice en cours.

Les entreprises assujetties doivent transmettre le relevé d'acompte n° 2580-SD, disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dûment complété par voie dématérialisée sur la boîte à lettre fonctionnelle du service des impôts des entreprises gestionnaire ou le cas échéant de la Direction des grandes entreprises à l'adresse suivante: [recouvrement-dge@dgifip-finances.gouv.fr](mailto:recouvrement-dge@dgifip.finances.gouv.fr)

Le paiement de l'acompte de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle sont effectués par virement bancaire au compte du service des impôts des entreprises gestionnaire du dossier ou de la DGE en désignant le libellé du virement émis comme suit:« SIREN du redevable + ACO + date d'échéance de l'acompte + CONT. EX . IS ET CONT. ADD ».

Les contributions sont liquidées sur le relevé de solde de l'IS n° 2572 et donnent lieu, le cas échéant, au versement spontané du solde au plus tard à la date de versement du solde de l'IS, soit le 15 mai 2018 pour un exercice clos le 31 décembre 2017.

Documentation : BOFiP - BOI-IS-AUT-35